



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2026-0038

Service :

Direction Générale des Services

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC HALLES AUX SPORTS NICOLE ABAR (DELTEIL) CODE : 1126

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5, notamment son article R 123-48,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU le règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié

VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type X (établissements sportifs couverts).

VU le procès-verbal de la visite périodique effectuée par la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne **le 29 janvier 2026.**

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement dénommé "**Halle aux sports Nicole Abar**" sis Avenue des Berges de l'Aude à CARCASSONNE, classé dans la 2^{ème} **catégorie du type : X**, dont l'effectif total autorisé est de **797 personnes** (Public : 787 personnes - Personnel : 10 personnes), est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

1. Maintenir fermées les portes coupe-feu des réserves de matériels, notamment pendant la présence du public (CO28).
2. Réaliser mensuellement des essais d'alarme et d'éclairage de sécurité en coupant l'alimentation électrique générale et les consigner dans le registre de sécurité (R143-13).

PRESCRIPTIONS NOUVELLES :

1. Supprimer les arrêts de porte sur la sortie de secours entre l'aire de jeux et la petite salle de sport (CO35).
2. Procéder sans délai à la réparation ou au remplacement de l'ensemble des blocs d'éclairage d'ambiance hors service de l'aire de jeux principale (R143-34).
3. Mettre en conformité l'installation électrique des locaux « associations » et « buvette » en adaptant le nombre de prises de courant, de manière à limiter l'usage de socles mobiles et de rallonges électriques (EL11).
4. Prévoir le recyclage ou la formation des personnels désignés par l'exploitant à la manœuvre des moyens de secours et à la manipulation des extincteurs (MS48).
5. Renforcer et rendre plus lisible le balisage signalant l'interdiction d'accès à la rampe aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes (CO2).

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Mme la Directrice Générale des Services de la mairie de CARCASSONNE, Mr le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260209-29080-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2026
Publication : 13/02/2026

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 9 février 2026

Le Conseiller Municipal Délégué,
Claude ZORZETTO

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.